

Titre: Allaitement maternel	Sujet: Service aux usagers
Responsable: Direction de la famille et de la santé mentale	Destinataire(s): Tout le personnel et les médecins
Approbation(s): Conseil d'administration Initiale: 2002-02-20 Révision: 2003-12-17, 2007-09-17	En vigueur: 2002-02-20

1.0 Introduction

Le CSSS du Lac-des-Deux-Montagnes appuie le fait que l'allaitement maternel est la meilleure façon pour une femme de nourrir son bébé et reconnaît ses avantages sur la santé de la mère et de son nouveau-né.

Toutes les mères ont droit à une information complète sur la façon de nourrir et prendre soin de leurs bébés. Donner, au moment opportun, des informations claires et objectives à tous les parents est donc essentiel.

2.0 Objectifs

- 2.1 S'assurer que les bienfaits de l'allaitement seront discutés avec la clientèle concernée afin qu'elle puisse faire un choix éclairé sur le mode d'alimentation de leur bébé.
- 2.2 Créer un environnement où davantage de femmes choisiront l'allaitement et recevront les informations et le support nécessaire pour leur permettre d'allaiter de façon exclusive leur bébé selon les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Unicef.
- 2.3 Permettre à tout le personnel et aux médecins, en contact avec les familles, de leur fournir le support nécessaire en regard de l'allaitement maternel.

3.0 Politique d'allaitement maternel

Le CSSS du Lac-des-Deux-Montagnes adopte la présente politique d'allaitement maternel qui permet de :

- protéger l'allaitement maternel en instaurant des pratiques et des conditions favorables;
- soutenir les mères en leur permettant d'acquérir les habiletés et de bénéficier des ressources nécessaires au succès de leur allaitement;
- promouvoir l'allaitement en faisant connaître ses bienfaits à notre clientèle et en permettant aux mères de faire un choix éclairé.

TITRE : Politique d'allaitement

Pour ce faire, l'Hôpital de Saint-Eustache du CSSS du Lac-des-Deux-Montagnes adhère à la déclaration « Les dix conditions pour le succès de l'allaitement maternel » faite conjointement par l'OMS et l'Unicef (1989).

Le CLSC Jean-Olivier-Chénier du CSSS du Lac-des-Deux-Montagnes adhère aux sept étapes du plan de protection de promotion et de soutien à l'allaitement maternel en santé communautaire (Unicef 1999).

Le CSSS du Lac-des-Deux-Montagnes appuie également le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (OMS 1981) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée mondiale de la Santé qui s'y rapportent et s'engage à les respecter et les appliquer.

Les procédures de mise en œuvre de cet engagement sont extraites du document *Le traité de l'allaitement maternel de la Ligue la Leche*, Éd. en langue française, 2006.

Lors du congé de l'hôpital et en période postnatale, l'intervenante assurera la continuité et dirigera la famille vers une ressource en lien avec l'allaitement maternel au besoin.

4.0 Révision

La présente politique doit faire l'objet d'une révision à tous les trois ans.

Annexe 1 : « Les dix conditions pour le succès de l'allaitement maternel » (OMS , Unicef) (1989)

Annexe 2 : « Le plan en sept étapes pour le succès de l'allaitement maternel » (Unicef UK BFI 1999)

Annexe 3 : « Code international de commercialisation des substituts du lait maternel » (OMS 1981)

ANNEXE 1

LES DIX CONDITIONS POUR LE SUCCÈS DE L'ALLAITEMENT MATERNEL

Déclaration conjointe de l'OMS et de l'UNICEF (1989)

Tous les établissements qui assurent des prestations de maternité et des soins aux nouveau-nés devraient:

1. Adopter une politique d'allaitement maternel formulée par écrit et systématiquement portée à la connaissance de tous les personnels soignants.
2. Donner à tous les personnels soignants les compétences nécessaires pour mettre en œuvre cette politique.
3. Informer toutes les femmes enceintes des avantages de l'allaitement au sein et de sa pratique.
4. Aider les mères à commencer d'allaiter au sein leur enfant dans la demi-heure suivant la naissance.
5. Indiquer aux mères comment pratiquer l'allaitement au sein et comment entretenir la lactation même si elles se trouvent séparées de leur nourrisson.
6. Ne donner aux nouveau-nés aucun aliment ni aucune boisson autre que du lait maternel, sauf indication médicale.
7. Laisser l'enfant avec sa mère 24 heures par jour.
8. Encourager l'allaitement au sein à la demande de l'enfant.
9. Ne donner aux enfants nourris au sein aucune tétine artificielle ou sucette.
10. Encourager la constitution d'associations de soutien à l'allaitement maternel et leur adresser les mères dès leur sortie de l'hôpital ou de la clinique.

ANNEXE 2

LE PLAN EN SEPT ÉTAPES Pour le succès de l'allaitement maternel

Les sept étapes du plan de protection, de promotion et de soutien à l'allaitement maternel en santé communautaire :

1. Adopter une politique d'allaitement maternel écrite et systématiquement portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et des bénévoles.
2. Donner à tous les intervenants en santé les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre la politique d'allaitement maternel.
3. Renseigner les femmes enceintes et leur famille sur les avantages de l'allaitement maternel et sur sa pratique.
4. Aider les mères à commencer l'allaitement maternel exclusif et à le poursuivre jusqu'à six mois.
5. Encourager la poursuite de l'allaitement maternel après six mois avec l'ajout d'aliments complémentaires appropriés au régime du bébé au moment opportun.
6. Offrir une ambiance accueillante aux familles des bébés allaités.
7. Encourager la collaboration entre les intervenants en santé, les groupes d'entraide à l'allaitement maternel et la communauté locale.

Source : Adaptation autorisée de : *UNICEF UK Baby Friendly Initiative* 1999, Conseil Canadien Allaitement, 1999.

ANNEXE 3

Résumé du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel

1. Interdire la promotion des laits artificiels, tétines ou biberons auprès du grand public.
2. Interdire la distribution d'échantillons gratuits aux femmes enceintes ou aux parents.
3. Interdire la promotion de ces produits dans le système de soins de santé (pas d'échantillons ni d'approvisionnement gratuits).
4. Interdire le recours à du personnel payé par les fabricants pour donner des conseils aux parents.
5. Interdire la distribution de cadeaux et d'échantillons personnels aux professionnels de la santé.
6. Interdire la promotion d'aliments commerciaux pour bébés comme les solides en pots, les céréales, les jus, l'eau embouteillée, afin de ne pas nuire à l'allaitement exclusif.
7. Exiger que chaque emballage ou étiquette mentionne clairement la supériorité de l'allaitement au sein et comporte une mise en garde contre les risques et le coût de l'alimentation artificielle.
8. S'assurer que les fabricants et les distributeurs fournissent aux professionnels de la santé une information scientifique et se limitant aux faits.
9. S'assurer que tous les produits sont de bonne qualité, que la date limite de consommation y est indiquée, et que les emballages ne comportent pas des termes comme "humanisé" ou "maternisé".
10. Afin d'éviter les conflits d'intérêt, faire en sorte que les professionnels de la santé qui travaillent auprès des nourrissons et des jeunes enfants ne reçoivent pas de soutien financier des compagnies de produits alimentaires pour bébés (ex. : vacances, invitations à des congrès, etc.).

SOURCE : OMS. *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS et de l'Unicef*, Genève, 1981.